



**ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-145**

**Portant dérogation de circulation aux véhicules agricoles, dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, sur la route de Termine à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, le samedi 11 novembre 2023 entre 06H00 et 07H00 et 17H30 et 18H30, dans le cadre de la participation à la foire agricole à Bonneville**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** les travaux de chantier réalisés sur la RD 12 par le conseil Départemental de Haute-Savoie (CD74) du 04 septembre 2023 jusqu'au 01 décembre 2023,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023-101 du 18 août 2023, portant restriction de circulation et de tonnage, en agglomération, sur la route de Termine à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne (cf. articles 1 à 3),

**Vu** la demande formulée le 07 novembre 2023 par Monsieur Philippe Tochon, GAEC Le Pas du Loup, demeurant 156, chemin des Plains à Entremont - 74130 Glières-Val-de-Borne, visant à transporter, avec leurs engins agricoles, leurs animaux d'élevage pour participer à la foire agricole de Bonneville, le samedi 11 novembre 2023,

**Considérant** que l'étroitesse de la chaussée sur cette section de la voirie communale empêche tout croisement de véhicules, et en limite leur gabarit tant en largeur qu'en hauteur,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** que l'autorité municipale peut réglementer, aux poids lourds, la traversée du hameau de Termine, commune de Glières-Val-de-Borne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Dérogation**

Dérogation est accordée à M. Philippe Tochon d'emprunter, avec un tracteur et une bétailière dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes, la route de Termine, en convoi et précédé d'une voiture pilote, dans le but de transporter leurs animaux d'élevage pour participer à la foire agricole de Bonneville.

Les conducteurs, véhicules et engins agricoles, autorisés à circuler sur cette voirie communale, sont identifiés comme suit :

- Voiture pilote : Marque Toyota immatriculée EB-503-FH- conducteur Philippe Tochon.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

- Tracteur de marque Fendt immatriculé CJ-388-YM et bétailière- conducteur Iselin Tochon.

**Article 2 : Date et durée de la dérogation**

Le présent arrêté n'est valable que pour le samedi 11 novembre 2023, entre 06H00 et 07H00 (sens Glières-Val-de-Borne - Bonneville) et entre 17H30 et 18H30 (sens Bonneville - Glières-Val-de-Borne), comme exprimé dans la demande.

**Article 3 : Signalisation du convoi**

La signalisation du convoi est soumise à la réglementation ci-après :

- La voiture pilote sera équipée d'un feu orange tournant, visible de l'avant.
- Le conducteur de la voiture pilote précèdera le tracteur et sa bétailière d'une centaine de mètres.
- A l'approche d'une zone à visibilité réduite, le conducteur du véhicule pilote s'arrête et ne reprend sa marche que lorsqu'il est à vue des engins agricoles.

**Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe Tochon, responsable du convoi, conformément à la réglementation en vigueur.

Le responsable du convoi devra être porteur du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de gendarmerie ou de police.

**Article 5 : Responsabilité**

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages pouvant résulter des livraisons à son profit. Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais du permissionnaire.

**Article 6 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 : Diffusions**

Monsieur le Maire, Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, Monsieur le Chef de poste de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- Permissionnaire ([gaecpasduloup@gmail.com](mailto:gaecpasduloup@gmail.com)).

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 08 novembre 2023.

Le Maire  
Christophe FOURNIER

